MINISTERE DES HYDROCARBURES

DIRECTION GENERALE
DES HYDROCARBURES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA TARIFICATION

N° 22-0316/MHC/DGH/drt.-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès
---

16 AOUT 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

A
Monsieur l'Administrateur Indépendant
ITIE CONGO du cabinet BDO

- Londres-
Royaume-Uni

Objet : Situation juridique de certains permis

Monsieur l'Administrateur Indépendant,

Faisant suite à votre récent courriel, nous vous apportons les informations afférentes aux permis ci-dessous :

I. BASSIN COTIER

- Le permis MARINE XXI

Le permis d'exploration MARINE XXI dont l'operating a été confié à la société KOSMOS Energy à l'issue d'un appel d'offres, a été attribué par décret n° 2018-485 du 26 décembre 2018. Mais contre toute attente, alors que le contrat de partage de production y relatif signé le 04 mars 2019 était en cours d'approbation au Parlement, KOSMOS Energy a renoncé au permis MARINE XXI par courrier en date du 27 février 2020. Le processus d'approbation parlementaire a été interrompu du fait de cette renonciation.

Étant donné le défi technologique et financier que le permis MARINE XXI représente (la zone d'exploration est située à plus de 3000 mètres de profondeur d'eau), et en raison de la pandémie à Covid 19 qui a gravement ralenti la promotion des bassins pétroliers de la République du Congo, peu nombreuses sont les sociétés qui s'intéressent aujourd'hui à ce permis.

L'Administration des Hydrocarbures continue, en association avec la SNPC titulaire des permis, à rechercher un opérateur pour les besoins de la mise en valeur du permis Marine XXI.

- Le permis NANGA II

Faisant suite aux engagements pris par le Congo dans le cadre de la Commission mixte de coopération République du Congo/Russie, le permis NANGA II a été attribué à la SNPC par décret n° 2015-92 du 13 janvier 2015, avec pour opérateur la société GAZ PROM BANK.

Suite à la renonciation de la société GAZ PROM BANK et à celle d'autres sociétés russes ayant manifesté leur intérêt d'assurer l'operating de ce permis, l'Administration des Hydrocarbures est toujours, dans le cadre de la promotion permanente du bassin minier congolais, entrain de prospecter pour trouver une société justifiant des capacités techniques et financières indispensables à la conduite des travaux pétroliers sur le permis Nanga II.

- Le permis Le MAYOMBE

Le permis de recherche Le MAYOMBE a été attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo par décret n° 2006-426 du 31 juillet 2006. Depuis cette attribution et malgré une recherche active, la SNPC n'a pas encore trouvé un associé candidat pour assurer l'operating de ce permis.

La période de validité du permis Le Mayombe étant arrivée à terme, cet actif est considéré comme libre. Néanmoins, la SNPC en sa qualité de titulaire de tous les permis (conformément à l'article 9 alinéa 1 du code des hydrocarbures), a sollicité en date du 19 mai 2020 la réattribution d'un permis d'exploration dit « Le MAYOMBE II ». La crise sanitaire covid 19 n'ayant pas permis de réaliser les diligences nécessaires pour cette attribution, la SNPC a réitéré sa demande courant 2022.

Cette demande est en cours d'instruction par l'Administration des Hydrocarbures.

II. BASSIN DE LA CUVETTE

- Le permis MOPONGO

Ce permis a été attribué à la SNPC par décret n° 2013-378 du 19 juillet 2013 avec pour opérateur la société sud-africaine dénommée DIG-OIL. Cette dernière n'a pas pu

réaliser les travaux et, à notre connaissance, a abandonné ses activités dans le domaine des hydrocarbures au Congo.

Le permis MOPONGO est arrivé à échéance et sera, le cas échéant, proposé lors de la prochaine campagne de promotion du domaine minier congolais.

- Le permis NGOLO

Concomitamment à celui de MOPONGO, le permis d'exploration NGOLO a été attribué à la SNPC par décret n° 2013-379 du 19 juillet 2013. Le CPP y relatif, signé du 15 juin 2015, n'a jamais été soumis au Parlement.

Cette non soumission est sans doute la résultante de la spirale pétrolière baissière des années 2014-2016 et de certaines réserves opérationnelles et environnement exprimées par l'opérateur Eni Congo depuis lors.

Globalement, les sociétés pétrolières qui réalisent les travaux pétroliers dans le bassin intérieur de la Cuvette, éprouvent d'énormes difficultés quant à la mise en œuvre du programme minimum des travaux prévus par leurs décrets respectifs. Ces difficultés sont dues à l'exceptionnelle pluviométrie observée sur ce bassin, à sa végétation dense et aux engagements environnementaux souscrits par certaines sociétés dans le cadre du respect de la biodiversité.

Pour illustrer ces contraintes, nous soulignons qu'à l'instar du permis NGOLO, les NGOKI et MOKELEMBEMBE également situés dans le bassin intérieur de la Cuvette, connaissent aujourd'hui d'énormes difficultés pour leur mise en valeur.

En définitive, les cinq permis objet de la demande d'éclaircissement s'ils ont bien fait l'objet de décrets attributifs dûment adoptés en Conseil des Ministres, ne possèdent pas de loi d'approbation pour les raisons diverses et variées sus-évoquées, d'où l'absence de journal officiel attestant de cette validation parlementaire.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur l'Administrateur Indépendant, nos sincères salutations.



Stev Simplice ONANGA